



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de transport

Question écrite n° 59838

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes handicapées à mobilité très réduite. Ces dernières ont la possibilité de faire prendre en charge par la sécurité sociale les déplacements en taxi pour consulter les spécialistes qui soignent leurs affections invalidantes. Mais pour les consultations médicales concernant des affections qui ne sont pas liées à leur handicap, aucun remboursement de transport n'est pris en charge par la sécurité sociale, laissant penser que ces personnes ne sont dans ce cas plus invalides. Aussi, il lui demande de bien vouloir étendre la prise en charge par la sécurité sociale des frais de taxi pour les personnes handicapées à toutes les consultations de médecins auxquelles elles sont susceptibles de se rendre.

Texte de la réponse

La prise en charge des frais de transport en taxi, ou par d'autres moyens de transport, pour les assurés sociaux, obéit aux règles posées par le décret du 6 mai 1988 (article R. 322-10 et suivant du code de la sécurité sociale). Les personnes à mobilité très réduite voient leurs frais de transport pris en charge par l'assurance maladie pour une consultation concernant leur affection invalidante, notamment lorsqu'ils sont reconnus atteints d'une affection de longue durée (article L. 324-1 du code de la sécurité sociale). Pour les affections qui ne sont pas liées à leur handicap, leurs déplacements sont pris en charge dans les conditions définies dans le décret précité, qui couvrent un large champ de situations. Cependant certains déplacements de personnes à mobilité réduite peuvent ne pas rentrer dans ces conditions de prise en charge. Conscient de la nécessité d'adapter les dispositions actuelles aux situations d'assurés dont les déplacements méritent une prise en charge étendue, le ministère de l'emploi et de la solidarité travaille à l'élaboration d'un nouveau décret remplaçant le décret de 1988, auquel sera assorti un référentiel médical. Ce référentiel, qui a déjà reçu l'approbation de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, a pour but de croiser les conditions administratives de prise en charge avec des conditions médicales qui prendraient en compte les difficultés de déplacement des assurés. Ces dispositions permettront à l'assurance maladie de prendre en charge des déplacements d'assurés, non plus seulement sur la base de critères médico-administratifs, mais également sur la base de leur degré d'autonomie. Cela devrait permettre d'améliorer le remboursement des transports des personnes à mobilité réduite.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59838

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 février 2002

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2052

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 937